

REQUÊTE

PROJET DE MODIFICATION DE L'ARRÊTE ETABLISSANT UN CONTRAT-TYPE DE TRAVAIL POUR L'AGRICULTURE

(art. 359a du Code des obligations)

Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine a élaboré un projet de modification de l'arrêté du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture. Il a pris l'avis des partenaires sociaux, représentés pour la partie patronale par l'Association vaudoise de promotion des métiers de la terre (Prométerre), la Fédération vaudoise des vignerons (FVV), l'Union fruitière lémanique (UFL) et la Fédération vaudoise des producteurs de légumes (FVPL – OTM), ainsi que pour la partie syndicale, par UNIA et l'Autre Syndicat.

Le texte du projet de modification, établi par le département après consultation des organisations professionnelles précitées, est reproduit en annexe.

Ces nouvelles dispositions entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Toute observation à cette requête doit être motivée et adressée par écrit au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, Direction générale de l'emploi et du marché du travail, rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.

Lausanne, le 21 mai 2026.

La cheffe du Département de l'économie,
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine
Isabelle Moret

PROJET D'ARRÊTÉ

222.55.1

modifiant celui du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture

du 20 mai 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 359 du Code des obligations

vu l'article 63 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture est modifié comme il suit :

Art. 18a **Sans changement**

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Travailleur qualifié avec AFP: salaire minimum mentionné à l'article 18 alinéa 1, augmenté de CHF 125.-. Ce montant est indexé selon les principes définis à l'article 18 alinéa 2.
- d. Travailleur qualifié avec CFC: salaire minimum mentionné à l'article 18 alinéa 1, augmenté de CHF 545.-. Ce montant est indexé selon les principes définis à l'article 18 alinéa 2.
- e. Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mai 2026.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Date de publication : 29 mai 2026